

ABIDJAN, N° 233 du 10/02/2004

**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 143 – CONTESTATION DE LA SAISIE EN RAISON DE L'ABSENCE DE QUALITE DES OFFICIERS MINISTERIELS**

COUR D'APPEL D'ABIJAN- COTE D'IVOIRE  
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 233

Du 10/02/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> Chambre A

AFFAIRE :

Me ADOU YAPI JACQUES ET 1 AUTRE  
(Me COULIBALY NAMBEGUE D.)

C/

Mr KOUAME N'GUESSAN PHILIPPE  
(Me DAKO ZAHUI TOUSSAINT)

AUDIENCE DU MARDI 10 FEVRIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi dix février deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT,

Mme TAMIOU HONORINE et Monsieur TOURE ABOUBACAR, Conseillers à la cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître YAPO K RAYMOND GREFFIER

a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

1/ Maître ADOU YAPI JACQUES, né 27/07/1966 à Adzopé , de nationalité ivoirienne, Huissier de justice à Abidjan, demeurant à Abidjan Riviera 3 quartier Génie 200, villa N°152,05 BP 3289 Abidjan 05 Tel : 20 32 16 52 ;

2/ Maître Alexis GNOKOURY, né vers à Ohibahié S/P Gagnoa, de nationalité ivoirienne, commissaire priseur, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Delafosse, immeuble Singer 2<sup>ème</sup> étage porte 21, 09BP 3025 Abidjan 09 Tel : 20 32 16 52 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître COULIBALY NAMBEGUE Désiré, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Mr kouame N'GUESSAN Philippe, 39 ans, de nationalité ivoirienne, Directeur de Société domicilié à Abidjan commune de Cocody, quartier Angré Caféier 4, 16 BP 1934 Abidjan 16, Cel : 07 85 45 06 ;

INTIMEE

Représenté et concluant par Maître DAKO ZAHUI TOUSSAINT, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 1<sup>er</sup> avril 2003, une ordonnance N°1481 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 avril 2003, de Maître kouakou, Huissier de Justice à Abidjan, Maître ADOU YAPI JACQUES et un autre ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Mr KOUAME N'GUESSAN Philippe à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience 29 avril 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 541 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 décembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 février 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour, 10 février 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

### DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°6976/2002 rendue le 13 novembre 2002 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a condamné Mr KOUAME N'GUESSAN Philippe à payer à Mr BOLATY Noël la somme de quatre millions trois cent soixante quinze mille francs (4.375.000F), ce dernier a fait pratiquer une saisie-vente sur certains biens meubles de son débiteur suivant procès-verbal daté du 7 février 2002 ;

Le 21 février 2002, le docteur BOLATY Noël Téléphore décédait ;

Mais le 12 mars 2002, Maître ADOU YAPI JACQUES dressait un procès-verbal de récolement avec enlèvement suivi de sommation d'assister à la vente ;

Et en date du 27 mars 2003, les biens saisis ont été vendus aux enchères publiques par Maître GNONKOURY Alexis, commissaire-Priseur à Abidjan-Marcory ;

Entre-temps, plus précisément le 20 mars 2003, Monsieur KOUAME N'GUESSAN Philippe assignait en référé d'heure à heure Maîtres ADOU YAPI JACQUES et GNONKOURY Alexis à l'effet d'entendre prononcer la nullité des actes ainsi dressés à titre principal ;

Le Juge des référés a rendu l'ordonnance N°1481, le premier avril 2003 et dont le dispositif est le suivant " Annulons le procès-verbal de récolement et d'enlèvement du 12 mars 2003 ;

Ordonnons la restitution des objets enlevés sous astreinte de 100.000 Francs par jour de retard ; ..."

Par acte d'huissier en date du 15 avril 2003, Maîtres ADOU YAPI JACQUES et GNONKOURY Alexis ont interjeté appel de ladite ordonnance ;

A l'appui de leur appel, Maître ADOU YAPI JACQUES et Maître GNONKOURY Alexis soutiennent que la procédure initiée devant le Juge des référés est irrecevable à un double titre, tenant aussi bien au défaut de qualité des défendeurs qu'au non respect du délai d'action ;

- Sur le défaut de qualité des défendeurs, les appelants avancent que Monsieur KOUAME N'GUESSAN Philippe prétextant de la mort de Mr BOLATY NOEL, les a assignés directement et en principal devant le juge des référés en contestation de saisie ;

Les deux appelants font remarquer que ladite action ne pouvait être dirigée directement contre eux, parce qu'ils ne sont pas créanciers de KOUAME N'GUESSAN Philippe ;

Ils expliquent qu'ils sont tous deux des officiers ministériels, Maître ADOU YAPI JACQUES étant huissier de Justice tandis que Maître GNONKOURY Alexis est Commissaire-priseur ;

Les appelants précisent enfin que c'est en tant qu'exécutants qu'ils ont pratiqué des saisies sur les biens meubles de Monsieur KOUAME N'GUESSAN P. ;

Les appelants expliquent que l'action de Monsieur KOUAME N'GUESSAN Philippe devrait plutôt être initiée contre les ayants droit de Mr BOLATY Noël ;

Par ailleurs, les appelants expliquent que selon l'article 143 du traité de OHADA sur les voies d'exécution "les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution agissant comme en matière de difficultés, d'exécution ; lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie. Le créancier est entendu ou dûment appelé."

Les appelants notent que la saisie litigieuse a été pratiquée le 7 février 2003 et que Mr KOUAME N'GUESSAN Philippe avait jusqu'au 8 mars 2003 pour élever ses contestations devant le Juge des référés, car il invoquait l'insaisissabilité des biens ;

Les deux appelants font remarquer que c'est seulement le 20 mars 2003 que Monsieur KOUAME N'GUESSAN Philippe a saisi le juge des référés pour contester la saisissabilité des biens ;

Les appelants constatant que Monsieur KOUAME N'GUESSAN Philippe n'a pas saisi la Juridiction compétente dans un délai d'un mois, concluent que son action est manifestement irrecevable ;

Par ailleurs, les deux appelants relèvent que le créancier (ou ses ayants-droit) n'a pas été entendu, ni appelé ;

Les appelants demandent en conséquence à la Cour d'infirmes l'ordonnance querellée ;

En réplique, l'intimé Monsieur KOUAME N'GUESSAN Philippe fait valoir :

1/ Sur le défaut de qualité des défendeurs ;

Que la Cour rejettera cette prétention sans difficulté et confirmera la décision critiquée sur cette question ;

Il explique d'une part que l'action dont il s'agit est relative à une question de procédure et d'irrégularité de celle-ci ;

Que leur présence dans un procès tendant à l'annulation des actes ou procès-verbaux dressés dans le cadre d'une procédure rend nécessaire celle-ci ;

L'intimé, explique d'autre part qu'il apparaît maladroit d'évoquer l'existence des ayants-droit de feu BOLATY Noël contre qui l'action aurait dû être dirigée dans la mesure où il est constant que le créancier, Monsieur BOLATY Noël était décédé au moment où l'huissier instrumentaire ADOU YAPI JACQUES procédait à l'enlèvement de ses biens ;

Il fait remarquer que si feu Bolaty avait laissé les ayants-droit, il appartenait aux officiers ministériels en question de mener l'action en leur nom et que le silence volontairement gardé sur le décès en question commande que les appelants s'abstiennent de soulever à posteriori l'existence des ayants-droit de feu BOLATY ;

2/ Sur la forclusion du recours ;

L'intimé fait observer qu'il ressort très clairement de la décision attaquée que le Juge des référés s'est appuyé sur le décès du Docteur BOLATY Noël Téléspore et non sur l'insaisissabilité des biens de Mr KOUAME ;

Qu'en effet, pour le juge, et à bon droit un défunt ne peut pas donner mandat aux officiers ministériels à l'effet de procéder à un enlèvement de biens saisis ;

Qu'en agissant comme ils l'ont fait, tout en sachant que Monsieur BOLATY Noël Téléspore est décédé, ils se sont volontairement substitués au requérant en se cachant derrière leur ministère ;

Que dès lors leur maladresse appelle la nullité du procès-verbal du 12 mars 2003 ;

#### DES MOTIFS

##### EN LA FORME

L'appel de Maîtres ADOU YAPI JACQUES et GNONKOURY Alexis a été relevé conformément aux prescriptions légales ;

Il convient de le déclarer recevable ;

##### AU FOND

Sur le moyen tiré du défaut de qualité des défendeurs ;

Maîtres ADOU YAPI JACQUES et GNONKOURY Alexis, soutiennent que n'étant pas les créanciers de Mr KOUAME N'GUESSAN Philippe, ce dernier ne pouvait les assigner directement devant le juge des référés en contestation de saisie ;

Mais il ressort clairement des productions des parties que le créancier poursuivant Mr BOLATY Noël Téléspore est décédé le 21 février 2002 et que l'huissier de Justice, en procédant au récolement et à l'enlèvement des biens le 12 mars 2003, a agi de sa propre initiative et sur ordre du défunt créancier poursuivant, de sorte que c'est à juste titre que le débiteur-saisi a initié son action directement contre l'officier ministériel ;

Il y a lieu dès lors de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Sur le moyen tiré de la forclusion du recours ;

Les appelants se fondant sur l'article 143 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution soulèvent la forclusion du recours exercé par le débiteur saisi au motif que ledit recours a été fait plus d'un mois après la signification de l'acte saisi ;

Il résulte des pièces et débats que l'action initiée par Mr KOUAME N'GUESSAN Philippe est fondée sur le défaut de qualité des officiers ministériels et non sur l'insaisissabilité des biens, de sorte que l'argument fondé sur la forclusion ne saurait valoir et doit être écarté ;

Sur le procès-verbal de récolement avec enlèvement ;

Il ressort clairement des productions que ledit procès-verbal a été dressé bien après la mort de BOLATY Noël, créancier-poursuivant ;

Il est tout aussi évident que le défunt n'a pu donner mandat à l'huissier pour dresser le procès-verbal litigieux qui, comme tel, doit être déclaré nul ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a dit que le procès-verbal du 12 mars 2003 est nul et de nul effet et ordonné la restitution des biens enlevés sous astreinte de 100.000 F par jour de retard ;

##### SUR LES DEPENS

Maîtres ADOU YAPI JACQUES et GNONKOURY Alexis qui succombent doivent être condamnés aux dépens, en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

##### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare recevable mais mal fondé et rejette comme tel l'appel de Maîtres ADOU YAPI JACQUES et GNONKOURY Alexis relevé par la SCO de l'ordonnance de référé N°1481 du 1<sup>er</sup> avril 2003 rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5<sup>ème</sup> chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé  
Mot rayé nul renvoi.